

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-054/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de Monsieur Losseni DOSSO
aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur DOUMBIA Issouf
dans la circonscription électorale de Bingerville

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête du 05 février 2021, enregistrée le 08 février 2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 058/EL/2021, Monsieur Losseni DOSSO a saisi la juridiction constitutionnelle pour entendre invalider la candidature de Monsieur DOUMBIA Issouf, candidat à l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'il fait grief au requis qui est député sortant de Bingerville, de ne pas « jouir d'une bonne moralité » en ce qu'il s'est reconverti en « opérateur foncier » et a pu, par ce moyen, lui extorquer la somme de 94 millions de Francs CFA en lui promettant la remise d'un lotissement d'Anono extension Golf Riviera qui n'existe même pas dans le guide du village d'Anono ;

Considérant qu'il joint à sa requête la plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et les pièces comptables attestant des paiements effectués par tempérament au nom du Sieur DOUMBIA Issouf ;

Considérant qu'en réponse à l'avis de contestation de l'éligibilité à lui adressé par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur DOUMBIA ISSOUF a produit le 10 février 2020 un mémoire par lequel il conteste les faits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral le droit de contester l'éligibilité d'un candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale n'est réservé qu'à « l'électeur » ;

Qu'en l'espèce, le requérant Losseni DOSSO n'a pas la qualité d'électeur faute d'en avoir apporté la preuve ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur Losseni DOSSO irrecevable ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka